

Volontairement obligatoire ou obligatoirement volontaire ?

Une loi de moins de quatre pages, un arrêté royal qui en fait à peine trois et une circulaire longue elle de près de cinquante feuillets bien remplis, tels sont les textes réglementant la généralisation du projet individualisé d'intégration sociale (PIIS). Qu'y dit-on du service communautaire ?

Denis Desbonnet et Yves Martens (CSCE)

La loi du 21 juillet 2016 (votée le 14 et publiée au *Moniteur* le 2 août) dit en son article 6, paragraphe 2, que « le projet individualisé d'intégration sociale peut avoir trait à un service communautaire, qui en fait alors partie intégrante. Le service communautaire consiste à exercer des activités sur une base volontaire qui constituent une contribution positive tant pour le parcours de développement personnel de l'intéressé que pour la société ». On sent bien l'aspect contrepartie du revenu minimum qui est distillé en filigrane. L'exposé des motifs de la loi est encore plus clair, affirmant que « le but (...) est que le bénéficiaire du CPAS devienne graduellement plus indépendant et puisse participer pleinement à la société. En effet, si l'intéressé doit légitimement disposer de droits garantissant sa dignité humaine, ce droit doit être assorti de devoirs, notamment en termes d'engagements réciproques ».

modalités d'indemnisation éventuelle ; 4° La durée du service ». Or, lorsqu'il s'agit de véritables bénévoles, une telle contractualisation n'est pas prévue légalement. La « Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires » stipule que l'organisation au sein de laquelle le volontaire va exercer une activité doit lui communiquer, à titre informatif, une note d'organisation qu'elle peut demander au volontaire de signer pour réception. Pas d'engagement contractuel donc mais simplement la communication d'un certain nombre d'éléments dont le seul qui soit commun avec ceux figurant dans l'arrêté royal est l'existence éventuelle d'indemnités et, le cas échéant, leurs modalités.

Le projet d'arrêté royal, rédigé en juillet dans la foulée du vote de la loi, prévoyait un second paragraphe qui affirmait que la loi du 3 juillet 2005

par volontariat toute activité « qui est exercée sans rétribution ni obligation » et l'alinéa 2 que le volontaire est la personne physique qui exerce l'activité visée à l'alinéa 1. Autrement dit, toute honte bue, le ministre veut se prévaloir du volontariat en biffant la mention qu'il devait être exercé sans obligation ! Une façon particulièrement hardie de s'arranger avec la loi ! Notons que le Conseil Supérieur des Volontaires, par la plume de son président Philippe Andrianne, avait manifesté au ministre Borsus son refus catégorique de toute référence au volontariat pour un tel dispositif contraint.

Une disparition

Lorsque l'arrêté royal définitif paraît (publication au *Moniteur* le 11 octobre), coup de théâtre : ce renvoi explicite a purement et simplement disparu ! Or, entretemps, le projet a été soumis au Conseil d'Etat. L'avis de cette juridiction (rendu le 6 septembre) est cinglant : « Indépendamment de la question de savoir si la loi du 3 juillet 2005 ne s'applique déjà pas par elle-même – et dans son intégralité – au service communautaire visé dans le projet, ce qui rendrait superflue une disposition expresse en ce sens, force est de constater que ni la loi du 26 mai 2002, ni celle du 3 juillet 2005 ne contiennent une habilitation spécifique permettant au Roi de déclarer la loi du 3 juillet 2005 applicable à une activité volontaire déterminée ou d'exclure l'application de certaines parties de cette loi à cette activité. A titre subsidiaire, il peut par ailleurs être relevé que l'on n'aperçoit pas très bien comment la loi du 3 juillet 2005 peut s'appliquer au service communautaire concerné si certaines dispositions

La loi ne prévoit pas de contractualisation pour les véritables bénévoles.

Dans ces devoirs, il paraît clair que l'injonction « rends-toi utile » n'est pas loin. Le paragraphe ci-dessus est tout ce que dit la loi du service communautaire.

Hypocrisie

L'arrêté royal, lui, précise en son premier paragraphe que : « Lorsque le bénéficiaire et le centre conviennent de souscrire un service communautaire, ils en déterminent notamment de commun accord : 1° La nature du service à pres- ter ; 2° Les horaires de prestation ; 3° Les

était d'application pour le service communautaire. Le ministre Borsus s'était engagé à faire cette référence, à la demande expresse des Fédérations de CPAS. Le ministre s'était placé sous l'égide de la loi de façon en réalité fort hypocrite. En effet, la formulation complète du projet d'arrêté royal était : « La loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, à l'exclusion de l'article 3, 1° a) et 2°, est d'application pour le service communautaire. » Que comprend cette exclusion ? Le point a) en question précise qu'on entend

fondamentales de cette loi, à savoir celles qui prévoient que l'activité est exercée sans rétribution ni obligation et qui est considéré comme volontaire sont expressément exclues de cette application. En effet, la loi du 3 juillet 2005 serait ainsi rendue applicable à des activités et à des personnes qui ne doivent pas remplir les conditions essentielles de son application. » L'avis souligne donc bien que l'exclusion d'éléments constitutifs de la loi sur le volontariat vide de son sens sa possible application au service communautaire. Une lapalissade qui conforte totalement notre propre critique.

Pourtant, nouveau coup de théâtre : dans sa circulaire, le ministre consacre trois pages au service communautaire dont une... entièrement dédiée à la loi de 2005 ! Il y est affirmé que « la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires s'applique aux services prestés dans le cadre du service communautaire. Il est donc nécessaire que les dispositions de cette loi soient respectées ». Suit une série d'explications tirées de cette loi de 2005. Quand l'on sait que, dans la pratique, c'est la circulaire qui sert principalement à appliquer la législation en CPAS, on se dit que certains risquent d'être dupes de ce tour de passe-passe.

Réagir

Du coup, comment les fédérations de CPAS, qui avaient fait de cette soi-disant « protection » une de leurs exigences clés, et même un « acquis » dont elles se prévalaient pour justifier leur accord final, vont-elles se positionner ? En contestant cette imposture ou en faisant un « gros semblant de rien » ? Ce « retoquage » par le Conseil d'Etat de l'arrêté de Willy Borsus, certes partiel mais relatif à l'un de ses aspects décisifs, est en tout cas un véritable camouflet pour son auteur, apportant un démenti cinglant à sa tartufferie. Lui, qui, la main sur

Le ministre a voulu se prévaloir du volontariat en biffant la mention qu'il devait être exercé sans obligation !



le cœur, continue à prétendre effrontément que la véritable réquisition qu'il organise serait tout ce qu'il y a de plus libre et non imposée... La mobilisation pour arracher le retrait

de cette réforme, parmi les plus violentes du gouvernement Michel depuis le recul de l'âge de la pension légale, s'avère plus nécessaire et urgente que jamais... □

Le ministre Borsus interpellé par des militants de l'aDas

PHOTO CHRISTINE BREULS

□ □ □

WHEN WILLY & KRIS MEET JOHAN, FRANK & MONICA

... Ou quand le libéralisme (anti) « social » prend le relais du social-libéralisme. Dans son envahissante « communication », le ministre Borsus a bien évidemment motivé cette réforme par « la nécessaire responsabilisation des allocataires sociaux ». Rhétorique éculée, des plus insultantes et paternalistes, selon la logique « des droits et des devoirs », typique de l'« Etat social actif » (*lire l'encadré page 36*). Une offensive qui s'inscrit aussi dans la volonté de saper le droit du travail, en forçant les personnes à accepter les emplois les plus précaires, et à présent, gratuits. Méthode éprouvée pour exercer en plus une pression à la baisse sur les salaires et les conditions de travail de tous les tra-

vailleurs. Toutefois, sous cet angle, un préalable s'impose : on ne peut dénoncer cette politique révoltante du gouvernement actuel, en souligner la logique activatrice, méritocratique et de plus en plus « disciplinaire »... sans rappeler qu'elle n'est en définitive que le prolongement et l'accentuation de celle menée en matière sociale depuis une quinzaine d'années. Et cela, par des gouvernements de « centre-gauche » qui ont imposé des plans d'austérité dévastateurs, auxquels les socialistes ont pris une part non négligeable. Et même, pour ce qui est du SPa, largement acquis au « social-libéralisme », une part décisive et « pionnière ». Particu-

lièrement à travers la réforme de 2002 impulsée par Johan Vande Lanotte dans l'aide (devenue « action ») sociale, puis celle de 2004 dans l'assurance-chômage, conçue et mise en œuvre par Frank Vandebroucke, les deux premières applications en Belgique du projet d'un soi-disant « Etat social actif ».

Quand on parle du caractère néolibéral de cette offensive généralisée, il ne faut en effet jamais oublier que les partisans de cette idéologie soi-disant « moderniste » se retrouvent hélas dans (presque) tous les partis, et ce de droite à gauche : la (contre-)révolution thatchérienne ayant, en trois décennies, contaminé l'ensemble du champ politique.